

**PLATEFORME FRANCAISE
POUR LES DESC**

**RAPPORT CONTRADICTOIRE
DE LA SOCIETE CIVILE FRANCAISE**

**SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
EN FRANCE**

SYNTHESE

JANVIER 2015

Ce rapport a été coordonné par Anaïs SAINT-GAL (Terre des Hommes France)

Pour plus d'informations sur ce rapport :

asg@terredeshommes.fr

01.48.09.09.47

PLATEFORME FRANCAISE POUR LES DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

Constituée d'une trentaine d'organisations œuvrant en faveur des droits humains et la lutte contre la pauvreté, la Plateforme française pour les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) regroupe des syndicats, des associations de solidarité internationale, des associations de défense des droits humains, des associations spécialisées et des coalitions.

Ses principales activités sont :

- Le suivi de l'application par la France du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) ;
- La conduite d'un plaidoyer pour la signature et la ratification du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC)
- La rédaction de rapports contradictoires à destination du Comité DESC des Nations unies sur la situation des DESC en France.

Ce rapport contradictoire est le 2nd rédigé par la Plateforme DESC et fait écho au 4^e rapport du gouvernement de la république française sur la mise en œuvre du PIDESC¹.

Il a été rédigé avec la contribution de :

Action Pour l'Insertion par le Logement (*ALPIL*)
Adéquations
Amnesty International France
Association Internationale des Techniciens Experts et Chercheurs (*AITEC*)
CCFD – Terre Solidaire
Coordination Nationale des Comités de Défense des Hôpitaux et des Maternités de Proximité (*CNCDHMP*)
Coordination SUD
Comité Français pour la Solidarité Internationale (*CFSI*)
Confédération générale du travail (*CGT*)
Confédération paysanne
CGT Spectacle (*FNSAC-CGT*)
Droit au logement
Fédération des Associations pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (*FAPIL*)
Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (*FIDH*)
Fédération Syndicale Unitaire (*FSU*)
Fian France
Fondation Abbé Pierre sur la partie logement
Forum citoyen pour la responsabilité sociale des entreprises (*FCRSE*)
Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (*Gisti*)
Groupe international de travail pour les peuples autochtones (*GITPA*)
Initiative pour un autre monde (*IPAM*)
Ligue des Droits de l'Homme (*LDH*)
Ligue des droits de l'Homme de Nouvelle Calédonie.
Médecins du monde
Mouvement ATD Quart Monde
Observatoire international des prisons
Oxfam France
Romeurope
Secours Catholique Caritas France
Terre des Hommes France
Union Syndicale Solidaires

¹ http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fCAN%2f6&Lang=en

SOMMAIRE

INTRODUCTION – JUSTICIABILITE DES DESC ET ACCES AUX DROITS	5
OBLIGATIONS NATIONALES DE LA FRANCE.....	6
DROIT AU TRAVAIL ET A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES – <i>Des droits en perdition</i>	6
DROIT SYNDICAUX – <i>Des droits limités aux atteintes importantes</i>	6
DROIT À LA SANTE – <i>Un droit en mal d’effectivité</i>	7
DROIT À L’ALIMENTATION – <i>Un droit ignoré</i>	8
DROIT AU LOGEMENT – <i>Un recul dans la mise en œuvre</i>	8
DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT – <i>Des obstacles à la lutte contre la pauvreté</i>	9
DROIT À L’EDUCATION – <i>Une scolarisation marquée par les inégalités</i>	10
DROITS CULTURELS – <i>Un approfondissement de la fracture culturelle</i>	11
OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES DE LA FRANCE.....	13
ASSISTANCE ET COOPERATION INTERNATIONALES – <i>Un cadre juridique mais des engagements budgétaires encore contraires aux obligations de la France</i>	13
REGLMENTATION DES ACTEURS ECONOMIQUES – <i>Un vide juridique préoccupant, contraire aux obligations de la France</i>	14
ACCORDS COMMERCIAUX ET D’INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX – <i>Des politiques commerciales et d’investissements contraires aux droits de l’Homme</i>	15
DROIT À LA NON-DISCRIMINATION	17
SITUATION DES PLUS PAUVRES – <i>Une nouvelle infraction</i>	17
SITUATION DES FEMMES – <i>Des progrès mais un manque de moyens pour éradiquer les inégalités persistantes entre les hommes et les femmes</i>	17
SITUATION DES MIGRANTS ET DEMANDEURS D’ASILE– <i>Une précarisation du droit au séjour et une limitation des droits</i>	19
SITUATION DES ROMS – <i>Une discrimination persistante engendrant l’exclusion sociale</i>	20
SITUATION DES GENS DU VOYAGE – <i>Des lois et des droits non-respectés</i>	21
SITUATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES EN OUTRE-MER – <i>Non-respect des engagements internationaux</i>	21
SITUATION EN NOUVELLE-CALEDONIE – <i>Une terre qui reste à décoloniser</i>	22
SITUATION DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE – <i>Des situations contraires aux droits et à la dignité des détenus</i>	23
CONCLUSION – DROITS ENVIRONNEMENTAUX.....	24

INTRODUCTION – JUSTICIABILITE DES DESC

En tant qu'État partie au Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (ci-après Pacte ou PIDESC), la France est tenue de présenter un rapport sur la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte devant le Comité des Nations unies chargé d'en surveiller l'application. Le 23 mai 2013, la France a déposé son quatrième rapport périodique, qui fera l'objet d'un pré-examen par le comité DESC lors de sa 55ème session qui se tiendra à Genève du 9 au 13 mars 2015, puis d'un examen final en octobre 2015.

Inscrit dans une volonté affirmée de la société civile française de constituer un véritable outil d'éducation populaire, le rapport contradictoire est le fruit d'un travail inter-associatif et syndical. Ce rapport de synthèse, collectivement signé par les ONG et syndicats participants, examine de façon critique dans quelle mesure la France satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, qu'elles soient internes ou internationales.

Ce rapport contradictoire permet d'évaluer la mise en œuvre des observations successivement émises par le Comité et insiste tout particulièrement sur les discriminations dans l'accès aux droits économiques sociaux et culturels (DESC). En outre, l'effectivité du Pacte demeure une problématique essentielle et intimement liée à la question de sa justiciabilité.

Cette question qui avait retenu l'attention du Comité DESC dans ses observations finales portant sur le second rapport périodique de la France en 2001 – « *particulièrement préoccupé(s) par la déclaration de la délégation (française) selon laquelle certains droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas invocables en justice* »² – n'a pas été évoquée dans les dernières observations finales du Comité en 2008. Les autorités et juridictions françaises n'ont pourtant pas fondamentalement changé de position en la matière alors même qu'il s'agit d'une question fondamentale pour l'effectivité et le respect des DESC en France.

Saluant la ratification du Protocole par la France, la Plateforme DESC regrette toutefois, qu'elle ne l'ait pas accompagnée, malgré ses demandes, de deux déclarations reconnaissant la compétence du Comité DESC en ce qui concerne les articles 10 et 11 du Protocole.

De la même façon, la Plateforme DESC regrette que la France n'ait toujours pas, contrairement à la recommandation que lui avait fait le Comité DESC en 2008³, ni signé ni ratifié le protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Entrainant une atteinte certaine à la réalisation effective des DESC en France, le défaut d'effectivité du Pacte en droit interne est une question réellement problématique et témoigne des manquements incontestables de la France à ses obligations découlant du Pacte.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent à la France de :

1. Accepter devant toutes les juridictions françaises l'invocabilité du PIDESC et la reconnaissance de la justiciabilité des droits sociaux. Les juridictions françaises doivent :
 - s'aligner sur la jurisprudence constante du Comité ;
 - étendre l'application de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État (Arrêt *GISTI et FAPIL* du 11 avril 2012) assouplissant l'effet direct d'une convention internationale ;
 - suivre une formation sur l'applicabilité du PIDESC et la justiciabilité des droits sociaux en général.
2. Reconnaître la compétence du Comité DESC pour les articles 10 et 11 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.
3. Signer et ratifier le protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

² CODESC, Vingt septième session 12-30 novembre 2001 Référence: E/C.12/1/Add.72, 30 nov. 2001

³ CODESC, Observations finales E/C.12/FRA/CO/3 9 juin 2008

OBLIGATIONS NATIONALES DE LA FRANCE

DROIT AU TRAVAIL ET A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES – *Des droits en perte*

Au titre de l'article 6 du PIDESC, la France doit garantir le respect et la mise en œuvre du droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. Au titre de l'article 7 du PIDESC, la France doit s'assurer que toute personne jouisse de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment la rémunération à tous les travailleurs un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ainsi qu'une existence décente pour eux et leur famille.

En vue de garantir le plein exercice de ces droits, la France doit assurer l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance de leurs libertés fondamentales.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

Sur la montée inquiétante du chômage et de la précarité

4. Mettre en place la création d'un droit à la formation professionnelle et garantir au demandeur d'emploi entrant en formation une allocation équivalente.
5. Mettre en place de réels droits rechargeables via un compte que les demandeurs d'emploi pourront activer à la fin de leurs droits ouverts.
6. Garantir aux plus précaires une indemnisation au moins égal à 80 % du Smic.
7. Compléter l'assurance chômage par des dispositifs prenant mieux en compte les demandeurs d'emploi non indemnisés.

Sur l'emploi des jeunes

8. Investir pour garantir aux jeunes un accès à la qualification et à l'emploi stable en mobilisant tous les dispositifs existants et rendre public le bilan chiffré de la mise en place de ces dispositifs (contrats de génération, emplois d'avenir, garantie jeune, etc.).
9. Mettre en place une protection sociale, un revenu et un accompagnement pour tous les jeunes sans emploi ni formation.
10. Prendre en compte des années d'études pour le calcul de la retraite.
11. Mettre en place l'ouverture du RSA aux moins de 26 ans.
12. Mettre en place une maison commune des régimes de retraites permettant de régler le problème des polypensionnés.
13. Permettre au service public de l'emploi et notamment aux missions locales de mettre en place un suivi renforcé des jeunes primo demandeurs d'emploi.

Sur la sécurité et l'hygiène au travail

14. Doter les instances chargées de veiller à l'hygiène et à la sécurité au travail de moyens objectifs et concrets permettant un meilleur fonctionnement.

DROITS SYNDICAUX – *Des droits limités aux atteintes importantes*

L'article 7 du PIDESC reconnaît les droits syndicaux. Pourtant, au-delà des droits contenus dans la législation française en matière de droits syndicaux, la réalité du dialogue social n'est pas aussi positive que le laisse imaginer les lois : ces droits restent trop limités et connaissent des atteintes importantes.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

Sur la criminalisation de l'action syndicale

15. Assurer par la loi une protection pérenne renforcée des représentants syndicaux.
16. Permettre à tous les salarié-es de bénéficier d'une représentation syndicale de proximité.

Sur l'affaiblissement des institutions gouvernementales

17. Renforcer les moyens humains et matériels de l'inspection du travail.
18. Redonner aux prud'hommes leur légitimité par une élection.

DROIT À LA SANTE – *Un droit en mal d'effectivité*

Au titre des articles 9 et 12 du PIDESC, la France reconnaît à toute personne le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre, ainsi que son droit à la sécurité sociale, dont les assurances sociales.

Le droit à la santé pour tous exige la mise en œuvre d'une réelle politique de santé publique et des mesures concrètes, positives, afin de réintégrer les plus exclus dans le parcours de soins global et de garantir un accès à des soins de même qualité pour un état de santé comparable.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

Sur les blocages persistants dans l'accès aux droits et aux soins

19. Instaurer une couverture maladie réellement universelle par la fusion entre les dispositifs Assurance maladie et AME, et, dans l'attente, supprimer le délai d'ancienneté de résidence de 3 mois pour les demandeurs d'AME ainsi que pour les assurés au titre de la résidence (CMU de base) et les demandeurs de la Complémentaire-CMU et permettre l'accès à la carte vitale des bénéficiaires de l'AME dans les mêmes conditions que celles des assurés sociaux.
20. Lisser les effets de seuil en élevant le plafond de la CMU-C au seuil de pauvreté (à 60% du revenu médian)
21. Lutter contre le non-recours aux droits et pour la simplification des dispositifs : simplifier les démarches administratives par l'amélioration de l'accès à la domiciliation administrative, une meilleure information, la formation des acteurs sur les droits des personnes en matière de santé et d'accès aux soins, le respect du cadre réglementaire par les administrations, la mise à disposition d'outils de communication et de ressources en interprétariat pour l'information des publics sur leurs droits.
22. Introduire et généraliser la médiation sanitaire pour améliorer le rapprochement des populations vulnérables avec les dispositifs prestataires de soins afin d'améliorer leur accès aux soins et à la prévention.

Sur l'accès aux soins non systématique pour les populations vulnérables

23. Lutter efficacement contre les refus de soins en les définissant de manière stricte et détaillée, en associant l'ensemble des professionnels de santé, en rendant les sanctions effectives et efficaces, en autorisant le testing et en aménageant la charge de la preuve en faveur des victimes.
24. Renforcer l'accès aux soins de tous à l'hôpital en garantissant notamment l'existence des PASS dans tous les hôpitaux et des PASS mobiles en les dotant des moyens nécessaires à leur fonctionnement, et pérennes.
25. Garantir, dans l'attente de la suppression du délai de résidence de 3 mois pour l'accès à la couverture maladie, l'effectivité du dispositif des soins urgents et vitaux.
26. Tenir compte des conditions de vie, d'habitat, de scolarisation et de travail dans l'état de santé de la population et inclure une évaluation systématique de l'impact en santé de l'ensemble des politiques publiques dans les procédures parlementaires.
27. Redéfinir le mode de tarification à l'acte – inadapté aux missions sociales, aux enjeux d'investissements de nombreux établissements de santé et aux objectifs fixés par l'ONDAM – afin d'assurer la pérennité financière des centres municipaux de santé et des hôpitaux.

Sur la situation qui se dégrade en outre-mer

28. Généraliser l'accès aux droits conformément à ce que prescrit la loi pour la CMU et l'AME, notamment en développant des permanences juridiques d'accès aux droits, en améliorant l'accès à l'état civil en Guyane et à Mayotte et en luttant contre tous les dysfonctionnements

29. Faire entrer Mayotte dans le droit commun en y étendant le bénéfice de l'AME, de la couverture maladie universelle ainsi que l'extension de la complémentaire CMU; dans l'attente, garantir l'affiliation directe des enfants à l'assurance maladie.
30. Développer la surveillance périnatale et le suivi des femmes enceintes en Guyane et surtout Mayotte pour faire baisser la mortalité infantile et de la mère en favorisant leur droit à l'accès aux soins et en développant la collecte des données sur cette mortalité.

DROIT À L'ALIMENTATION – *Un droit ignoré*

Le droit à l'alimentation, posé par l'article 12 du PIDESC est « *le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement soit au moyen d'achat monétaire, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, en assurant une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne* »⁴. Le contenu essentiel de ce droit a été interprété par le Comité DESC dans son Observation générale n°12 sur le droit à une nourriture suffisante. En particulier, ce droit ne se limite pas au sens étroit du droit à une aide alimentaire. Si le Pacte impose que chaque Etat partie prenne toutes les mesures immédiates et nécessaires pour que toute personne soit à l'abri de la faim, la France a pour obligation d'agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'alimentation et de progresser le plus rapidement vers cet objectif.

Or, la France ne mentionne pas la protection du droit à l'alimentation dans son Quatrième rapport sur la mise en œuvre du PIDESC remis au Comité⁵. Seul un volet nutrition est évoqué sous le visa de l'article 12 du Pacte.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

31. Prendre la pleine mesure de l'insécurité alimentaire et de l'état du droit à l'alimentation en France par la mise en place d'un système de mesure, d'analyse et de suivi conforme aux exigences du Comité.
32. Adopter une loi-cadre relative au droit à l'alimentation, s'aidant en cela des recommandations faites par le Comité dans son Observation générale 12 ainsi que des Directives volontaires sur le droit à l'alimentation.
33. Assurer la cohérence dans la mise en œuvre des politiques nationales et coordonner les politiques agricoles et alimentaires entre elles.
34. Créer les conditions de la participation des personnes concernées à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des réponses à l'insécurité alimentaire.
35. Soutenir et participer activement à l'élaboration de la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dans le cadre du Conseil des droits de l'homme..

DROIT AU LOGEMENT – *Un recul dans la mise en œuvre*

En droit français, « *Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, [...] pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir [...].* »⁶. « *Le droit à un logement décent et indépendant, [...], est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir* »⁷.

Pourtant, en France, 10 millions de personnes sont touchées de près ou de loin par la crise du logement. Cette situation de crise du logement s'explique d'une part par le renchérissement rapide et incontrôlé des prix du foncier, de l'immobilier et des loyers et d'autre part, par la production insuffisante de logements

⁴ Jean Ziegler, « Le droit à l'alimentation - Rapport établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, conformément à la résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'Homme », 7 février 2001, E/CN.4/2011/53

⁵ Bien que cette partie soit demandée explicitement par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels : « Directives concernant les rapports spécifiques que les États parties doivent soumettre conformément aux articles 16 et 17 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 24 mars 2009, E/C.12/2008/2, paragraphes 44 à 47

⁶ Article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

⁷ Article 1^{er} de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

abordables pour répondre aux besoins de tous et, en particulier des plus pauvres. Dans le contexte actuel, le désengagement de l'Etat met en péril une politique du logement déjà chancelante.

L'ensemble des acteurs doit rechercher les moyens et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre le droit au logement pour tous, en conformité avec les instruments internationaux et européens de protection des droits de l'Homme.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

Sur le parc de logement privé de moins en moins abordable et non maîtrisé

36. Mettre en œuvre des mécanismes permettant d'agir sur les niveaux de loyer dans le parc locatif privé (encadrement, conventionnement) et de garanties pour l'accès.
37. Revaloriser le montant des aides au logement et du forfait charges et sécuriser le versement des aides.

Sur l'insuffisance et l'inadaptation de logements sociaux

38. Renforcer l'offre de logements sociaux accessibles avec un engagement quantitatif et qualitatif (atteindre l'objectif de 150 000 logements sociaux par an dont une part significative avec des loyers abordables pour les personnes les plus défavorisées).
39. Mettre en œuvre toutes les mesures visant à mieux informer le demandeur de ses droits dans le respect des dispositions de la loi Alur.

Sur l'augmentation des expulsions locatives et le défaut de prévention

40. Renforcer les mécanismes de prévention dotés d'objectifs et de moyens pour lutter contre les formes de mal logement.
41. Respecter la circulaire interdisant l'expulsion des personnes reconnues prioritaires par la loi sur le droit au logement opposable (DALO).

Sur le droit au logement, révélateur du manque d'offre et des dysfonctionnements

42. Mettre en œuvre le droit au logement ainsi que l'accès aux voies de recours pour tous sans discrimination fondée sur la situation administrative de toutes les personnes majeures vivant au foyer.
43. Ne pas conditionner l'accès au logement dans le cadre de la loi DALO par des mesures d'accompagnement social.

Sur la situation préoccupante des personnes sans-abri

44. Mettre fin à la gestion hivernale de l'hébergement d'urgence et d'ouvrir des places à l'année en nombre suffisant et adaptées aux besoins des personnes.
45. Accueillir toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale dans un hébergement d'urgence, sans condition de régularité de séjour.
46. Respecter le principe de continuité de l'hébergement jusqu'à l'orientation vers une solution d'hébergement ou de logement adapté.

Sur la précarisation des conditions d'habitat

47. Arrêter immédiatement les expulsions forcées d'occupants sans titre en dehors de toute garantie légale et sans solution de relogement adaptée et pérenne qui soit négociée et acceptée par les personnes concernées.
48. Protéger les droits fondamentaux des occupants de bidonvilles et squats notamment en leur appliquant la trêve hivernale.

DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT – Des obstacles à la lutte contre la pauvreté

L'article 11 du PIDESC pose le droit à un niveau de vie suffisant. En mai 2001, le Comité DESC, adoptait dans sa déclaration sur la pauvreté une conception multidimensionnelle de la pauvreté et l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'Homme. Il rappelait par ailleurs les principes internationaux de non-discrimination et d'égalité qui demandent une attention particulière aux groupes vulnérables et aux membres de ces groupes, ainsi que la nécessaire participation active des plus pauvres à l'élaboration des politiques les concernant si on veut en assurer l'efficacité et la pertinence.

Un nombre important de dispositifs d'aide aux plus démunis existe en France. Toutefois, si le nombre global de personnes en situation de pauvreté est en baisse, l'intensité de la pauvreté augmente et masque des disparités importantes et inquiétantes. Ceci interroge la pertinence des dispositifs mis en place

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

49. Mettre en place des outils statistiques pérennes pour mesurer chaque année les variations des différents aspects de la pauvreté.
50. Évaluer les dispositifs de lutte contre la pauvreté en prenant comme référence ceux qui sont le plus éloignés des seuils de pauvreté.
51. Réviser les dispositifs de lutte contre la pauvreté pour que ne perdure pas l'effet « d'écrémage » constaté avec les dispositifs en cours.
52. Développer le croisement des savoirs lors des formations des professionnels de l'action sociale permettant une meilleure compréhension réciproque entre les intervenants et les personnes les plus pauvres.
53. Veiller à ce que l'organisation territoriale à venir, et particulièrement la disparition annoncée des départements, n'ampute pas les budgets de l'action sociale, prenne en compte la qualité de l'accompagnement des plus démunis et assure une égalité de traitement pour tous sur l'ensemble du territoire national.
54. Fournir aux personnes les plus pauvres le moyen de garantir leurs droits et l'application de décision de justice.

DROIT À L'ÉDUCATION – Une scolarisation marquée par les inégalités

Au titre de l'article 13, le droit à l'éducation est indispensable à l'exercice des autres droits de l'Homme. Il concourt à l'autonomisation de l'individu – adultes et enfants – et donne les moyens à chacun de s'épanouir, de participer pleinement à la vie de la cité et de favoriser tolérance et amitié. Il est donc essentiel que l'ensemble des enseignements satisfasse les critères des dotations, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de l'adaptabilité ; et, tienne compte de la culture et des besoins de tous et de chacun.

En France, si l'école a pour obligation d'assurer la scolarisation de tous les enfants de six à seize ans sans condition ni restrictions liées à la nationalité, à l'origine ethnique ou au statut administratif des parents, dans les faits la scolarisation est fortement marquée par une discrimination sociale.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

Sur la mise à mal de la gratuité de l'éducation et l'insuffisance des politiques d'aide sociale

55. Veiller à ce que les familles n'aient pas des frais de scolarité qui augmentent et qui dépassent leurs capacités de financement.
56. Développer l'utilisation du numérique selon la nouvelle loi d'orientation et afin de la rendre accessible à tous.
57. Éliminer la disparité entre les territoires.
58. Améliorer la politique d'aide sociale notamment par un système de bourses plus nombreuses et au montant plus élevé pour les populations les plus défavorisées.

Sur la persistance et l'aggravation des inégalités face à la réussite scolaire

59. Renforcer les moyens affectés aux établissements connaissant le plus de difficultés, pour redonner réellement à tous de bonnes raisons de faire le choix de la solidarité.
60. Favoriser la mixité sociale et la rencontre entre jeunes d'origines diverses, afin que celles-ci se poursuivent à l'âge adulte.

Sur les faiblesses de l'éducation prioritaire

61. Réduire les effectifs par classe et assurer une meilleure formation des personnels tout au long de leur carrière.
62. Garantir un accompagnement individualisé permettant à l'institution de mieux mettre en relief ses propres responsabilités dans la production des difficultés afin qu'elle y remédie.
63. Rendre prioritaire le recrutement et la formation d'enseignants.

Sur l'accueil insuffisant des élèves handicapés

64. Développer l'accueil des enfants handicapés, notamment en professionnalisant les auxiliaires de vie scolaire et en développant l'accueil des adolescents jusqu'à l'obtention d'un niveau qui leur permette de réaliser leur projet de vie.
65. Reformuler le processus d'orientation des enfants vers des classes spécialisées pour les enfants handicapés et ne pas nommer ni traiter toute difficulté scolaire comme relevant du handicap.

Sur l'enseignement des cultures et langues régionales

66. Assurer l'enseignement des langues régionales aux publics scolaires qui le demandent.

DROITS CULTURELS – *Un approfondissement de la fracture culturelle*

Au titre de l'article 14 du PIDESC, la France doit veiller à ce que toutes les personnes accèdent à la culture la plus développée. De même, elle doit agir pour susciter et pérenniser un environnement favorable à la liberté de création des artistes. Il s'agit d'un enjeu démocratique majeur car la démarche de création artistique, l'accès à la culture et l'expression de l'imaginaire sont des facteurs décisifs d'émancipation de la personne, de sa capacité à devenir pleinement citoyen, tant au travail que dans son intervention dans la vie sociale. L'incidence de la création artistique sur l'imaginaire collectif et sur la production d'identités fabrique du lien social et contribue à prévenir des comportements et des replis communautaristes.

Quant aux biens et services culturels, ils ne peuvent être considérés comme de simples marchandises même s'ils font l'objet d'échanges marchands car ils véhiculent des valeurs, du contenu et du sens. Fruits de la créativité humaine, ils ne peuvent être confiés à la seule loi du marché : on retrouve là le fondement du principe de l'exception culturelle.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

Sur l'inégalité des pratiques culturelles

67. Développer l'éducation artistique et culturelle (EAC) pour tous et toutes en l'intégrant au cœur du système éducatif à tous les niveaux et dans d'autres lieux de vie tels que l'entreprise, l'hôpital et les foyers d'accueil pour personnes âgées ou dépendantes.
68. Relancer les dispositifs d'éducation à l'image, au cinéma et à internet pendant et hors le temps scolaire pour former les jeunes à la compréhension des images et de nos systèmes de régulation.
69. Développer des plateformes publiques et soutenir l'émergence de services culturels numériques indépendants face aux plateformes des grands opérateurs.
70. Promouvoir et encadrer les pratiques amateurs en réformant la législation sur les pratiques amateurs et en confortant les associations développant ces pratiques.
71. Réduire les inégalités territoriales, en termes de présence des institutions culturelles et des structures permettant l'accès à la culture de toutes et tous.
 - Mettre l'accent sur les régions les plus défavorisées et les zones les plus en difficulté en termes d'équipements culturels : territoires ultramarins, monde rural et périurbain, etc.
 - Inscrire dans la durée, budgétairement et contractuellement avec les différents intervenants, les moyens de réduire les inégalités territoriales
 - Assurer – en ce qui concerne les collectivités locales au niveau infra régional – une offre diversifiée et mieux répartie territorialement des ressources.
 - Accompagner les actions liées à l'implantation de lieux de culture (salles dédiées, cinémas...) et d'accès alternatifs à celle-ci (théâtres et cinémas en plein air, préservation des emplacements pour implanter des chapiteaux...)
72. Développer une éducation populaire pour tous visant, à travers une stratégie politique nationale, à promouvoir la découverte et la pratique artistique des personnes les plus démunies et à favoriser la relation entre culture et travail.

Sur le manque d'ambition et de souffle des politiques culturelles françaises

73. Rechercher à travers une loi d'orientation intégrant culture, audiovisuel et plateformes numériques, les moyens d'une véritable démocratie culturelle.
74. Affirmer une véritable ambition culturelle qui s'appuie sur un service public fort et déployé.
75. Trouver de nouveaux modes de financement de l'audiovisuel public et impulser une véritable ambition recherchant le respect du pluralisme des idées, des courants d'opinions et promouvant la diversité des expressions culturelles et le soutien à la création.
76. Renouer – dans la perspective de la loi de finances pour 2015 – avec une véritable ambition budgétaire et donc disposer des ressources nécessaires pour mener à bien ses tâches de régulation et de soutien à la création artistique.
77. Agir au sein de l'Unesco pour que les Etats signataires de la Convention sur la diversité des expressions culturelles de 2005 adoptent des directives opérationnelles déclinant les moyens de mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique.
78. Redoubler de vigilance pour que l'ensemble des services culturels soient exclus de tout engagement de libéralisation à travers les accords bilatéraux et multilatéraux.

OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES DE LA FRANCE

L'article 2 du PIDESC indique : « *Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engagent à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus par le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives* ».

Au titre de cet article 2 – défini par le Comité DESC dans son observation générale n°3 – les Etats ont des obligations dites extraterritoriales. Ils ne doivent pas seulement respecter, protéger et promouvoir les DESC sur leur propre territoire, mais aussi sur les territoires des autres Etats sur lesquels ils sont présents, notamment à travers les acteurs privés et publics qui agissent à l'étranger en matières économique, commerciale et financières.

Ces trois niveaux d'obligation extraterritoriales impliquent pour les Etats de :

- S'abstenir de mener des actions qui entravent, directement ou indirectement, l'exercice des DESC dans d'autres pays (obligation de respecter) ;
- Contrôler que l'ensemble des acteurs sous leur juridiction – y compris les entreprises – respectent les DESC quand ils agissent dans d'autres pays (obligation de protéger) ;
- Soutenir par la coopération internationale les pays moins développés à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels (obligation de mettre en œuvre).

Pourtant, dans son 4^e rapport périodique, la France n'a pas abordé la question de ses obligations extraterritoriales.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

- 79.** Prendre en compte les obligations extraterritoriales dans toutes ces politiques susceptibles d'avoir un impact sur les populations des Etats tiers
- 80.** Aborder comme il se doit dans son prochain rapport ses obligations extraterritoriales comme elles ont été définies par le Comité DESC dans son observation générale n°3.

ASSISTANCE ET COOPERATION INTERNATIONALES – *Un cadre juridique mais des engagements budgétaires encore contraires aux obligations de la France*

La qualité et l'efficacité de la politique de coopération au développement de la France dépendent des fondements sur lesquels elle se construit et se met en œuvre. En s'appuyant sur le respect et la promotion de l'accès aux droits de toutes et tous, cette politique contribuera effectivement aux initiatives d'un développement durable.

Au titre de ses obligations extraterritoriales, la France a l'obligation de respecter ses engagements et ainsi de porter à 0,7% de son PIB son aide publique au développement, comme en sont convenus les chefs d'Etat et de gouvernement lors de la Conférence internationale sur le financement du développement, qui s'est tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

Sur la politique de développement et de solidarité internationale de la France

- 81.** Opérationnaliser le principe de cohérence des politiques pour le développement.
- 82.** Améliorer la transparence de l'aide française.
- 83.** Améliorer le pilotage de l'aide.

Sur les faiblesses de moyens mis en œuvre par la France

- 84.** Respecter ses engagements en matière d'APD.
- 85.** Respecter les principes de qualité et d'efficacité de l'aide.
- 86.** Maximiser le rôle catalyseur de l'APD en investissant dans la gouvernance financière.
- 87.** Mobiliser des financements nouveaux et additionnels.
- 88.** Maintenir les budgets de l'aide européenne.

REGLEMENTATION DES ACTEURS ECONOMIQUES – *Un vide juridique préoccupant, contraire aux obligations de la France*

Au titre de ses obligations extraterritoriales, la France a l'obligation de veiller à ce que tous les acteurs économiques sous sa juridiction – aussi bien les entreprises étatiques que privées – respectent les droits économiques sociaux et culturels des populations du territoire où ils opèrent.

Pourtant, la France n'a toujours pas pris, à l'heure actuelle, les mesures nécessaires et adéquates pour assurer le respect par ses acteurs des DESC.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

Sur la réglementation, des acteurs économiques publics

89. Intégrer la problématique des droits humains dans la mission et la gouvernance de Coface, de l'AFD et de la BPI.
90. Rendre obligatoire la mise en place d'études d'impacts et d'évaluations en matière de droits humains pour chaque projet par les Groupes Coface, la BPI et l'AFD, ainsi que la publication des contrats et d'informations financières pays par pays.
91. Doter la BPI, les Groupes Coface et AFD de processus de participation et d'intégration effectifs, transparents et significatifs de l'ensemble des personnes ou des communautés concernées par les projets financés ou garantis, sans discrimination, ainsi qu'un mécanisme de traitement de plaintes. Les clients de ces deux organisations doivent être soumis aux mêmes règles.
92. Imposer une obligation, pour la BPI, les Groupes Coface et AFD, de rendre des comptes publiquement et régulièrement sur leurs activités.
93. S'assurer que les agissements des entreprises respectent les obligations de la France dans le cadre de l'utilisation de fonds publics.
94. S'assurer qu'en tant qu'acheteur public il ne travaille pas avec des entreprises qui ne respectent pas leur obligation de reporting extra financier et qui n'exercent pas leur devoir de diligence raisonnable.

Sur la réglementation des acteurs économiques privés

95. Adopter une politique et un cadre législatif sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme, tenant pleinement compte des obligations internationales de la France en matière de droits de l'Homme internationalement reconnus et opérationnalisant le concept de devoir de vigilance ; et, veiller à ce que cette politique s'inscrive dans une approche cohérente des politiques publiques.
96. Appuyer les propositions de loi n°1524, 1519, 1777 et 1897 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre pour garantir l'accès à la justice et à des voies de recours aux victimes en cas de violations commises par les entreprises multinationales.
97. Participer au groupe de travail instauré par la résolution du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies pour l'élaboration de nouvelles normes internationales contraignantes sur les entreprises multinationales et les droits de l'Homme.
98. Réformer le PCN français afin de renforcer son efficacité sur les droits humains.

Sur le rôle de la France dans les institutions financières internationales (IFI)

99. Demander aux Institutions financières internationales (IFI) d'imposer le respect des droits humains dans leurs politiques, programmes, projets et activités, en demandant l'intégration dans les critères de performance utilisés par les IFI, du respect des DESC, de leur mise en œuvre, et de l'accès aux voies de recours et de réparation aux victimes de la mise en œuvre d'un projet ; et, en insistant sur la prévention des situations de crise, la situation des populations démunies et les groupes victimes de discrimination.
100. Accroître la transparence au sein des IFI et de ses Etats membres et adopter une politique de partage d'informations relatives aux engagements de la France dans les opérations de la Banque mondiale.

101. Reconnaître et renforcer dans sa stratégie auprès des IFI le droit à la participation des populations concernées aux processus de prise de décisions qui peuvent influencer sur leurs droits en s'assurant que tous les projets qu'elles financent soient dotés de processus de participation et d'intégration effectifs, transparents et significatifs, et que l'ensemble des personnes ou des communautés concernées par ces projets disposent, dans des délais raisonnables, d'un accès adéquat à toutes les informations appropriées.
102. Doter les IFI d'outils d'évaluation du respect des droits humains capable de prévenir, limiter et corriger les répercussions négatives de ses financements, investissements et activités sur les droits humains.

ACCORDS COMMERCIAUX ET D'INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX – Des politiques commerciales et d'investissements contraires aux droits de l'Homme

Au titre de ses obligations extraterritoriales, la France est tenue de respecter, protéger et garantir les DESC des populations des pays tiers dans toutes les politiques commerciales et d'investissement qu'elle adopte et qui sont susceptibles d'avoir des impacts sur ses populations.

La France, via l'Union européenne ou directement, est engagée dans de nombreux accords de commerce et d'investissement avec des pays tiers. Elle compte ainsi plus d'une centaine d'accords de protection des investissements avec des pays tiers, et est engagée par le biais de l'Union européenne dans 48 accords de libre-échange (ALE), sans compter ceux actuellement en négociations.

Cependant, et malgré ces obligations extraterritoriales, un grand nombre d'études de cas démontrent que les pressions exercées par les règles de commerce et d'investissement internationales affaiblissent la protection ainsi que la mise en œuvre des droits des populations. De nombreux accords de commerce et d'investissement dans lesquels la France est engagée et/ou est en phase de s'engager participent ou participeront à la violation de nombreux DESC et normaliseront certaines politiques de non-respect de ces droits par des États tiers.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

Sur la remise en cause de la souveraineté alimentaire

103. Renoncer aux règles de la libéralisation commerciale multilatérale, régionale ou bilatérale, qui introduisent des distorsions sur les prix pour les paysans et qui conduisent à un accès inégal aux ressources naturelles.
104. Ne pas contraindre les partenaires commerciaux à réduire leurs protections douanières ou non-tarifaires quand ils sont conçus pour protéger la sécurité alimentaire et les conditions de vie des petits producteurs.
105. Promouvoir des mesures de sauvegarde que les pays en développement peuvent introduire pour protéger les marchés locaux des importations à bas prix.

Sur les manquements aux responsabilités légales et éthiques pour la protection du et au travail

106. Ne pas signer d'accord commercial ou d'investissement avec des pays où les droits de l'Homme sont bafoués par ou avec la complicité de l'État, et d'inclure de véritables clauses contraignantes et exécutoires relatives aux droits de l'Homme dans les traités commerciaux et d'investissement.
107. Encourager l'établissement de dispositions contraignantes et de mécanismes de règlement des différends relatifs aux droits de l'Homme comportant des sanctions commerciales fortes (dont entreprises et pays signataires).
108. Œuvrer de concert avec les pays partenaires des ALE et accords d'investissement afin d'évaluer, secteur par secteur, l'impact des changements de structure de l'emploi qu'impliquent ces accords, et s'assurer que les États partenaires mettent en place des politiques correctives pour contrebalancer ces effets négatifs sur les DESC.
109. Œuvrer pour imposer une d'étude d'impact en termes de droits de l'Homme obligatoire avant toute signature d'un accord de commerce ou d'investissement, et après signature d'un accord, lorsque d'autres effets non prévisibles de cet accord pourront être mesurés et adapter l'accord en conséquence.
110. Ne pas signer les accords de Libre Échange en cours de négociations qui ne sont pas passés par une étude d'impact en termes de droits de l'Homme.

Sur la privatisation des services publics

- 111.** Revenir sur la promotion de la libéralisation des services publics dans les négociations commerciales, et protéger les services publics en les excluant du champ des accords de commerce et d'investissement.

Sur la protection excessive des investisseurs aux dépens des droits des peuples

- 112.** Ne pas s'engager dans de nouveaux accords commerciaux ou d'investissement qui impliquent des mécanismes d'arbitrage privé en faveur des multinationales et donc encouragent des entraves et violations des DESC.
- 113.** Organiser un véritable débat public avant la signature de tout accord de libre-échange ou d'investissement. La question du droit à la consultation n'a pas été abordée plus haut
- 114.** S'engager dans la réforme de la politique commerciale et d'investissement qu'elle promet, à travers l'Union européenne et au niveau bilatéral, afin de rééquilibrer les droits des investisseurs face aux DESC des populations à travers le monde.
- 115.** Œuvrer pour l'inclusion, dans les accords commerciaux et d'investissement, de clauses et mécanismes contraignants pour les multinationales en matière de droits de l'Homme.

DROIT À LA NON-DISCRIMINATION

SITUATION DES PLUS PAUVRES – *Une nouvelle infraction*

Actuellement en France la stigmatisation de certaines catégories de population, et tout particulièrement de celles qui n'ont pas accès à leurs droits économiques, sociaux, et culturels fait partie du quotidien de beaucoup. Elle vise particulièrement les plus pauvres, se caractérise par une méfiance persistante à leur égard et les font vivre dans la peur. En plus de n'avoir pas accès à leurs droits fondamentaux, les personnes en situation de grande pauvreté sont tenues pour seules responsables de leur situation et se voient ainsi doublement pénalisées. C'est pourquoi on peut parler d'une véritable discrimination pour précarité sociale.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

- 116. Ajouter comme motif de discrimination dans le code pénal : l'origine sociale et les signes de pauvreté.
- 117. Associer les plus pauvres à la construction d'une école plus juste qui ne laisse personne de côté.
- 118. Rendre obligatoire la prise en compte du savoir et de l'expérience des plus pauvres dans l'élaboration des politiques de lutte contre l'exclusion et l'extrême pauvreté.
- 119. Lutter contre les inégalités sociales par une politique qui améliore l'accès à l'emploi, au logement, à la santé, conditions indispensables à la réussite de la scolarité.

SITUATION DES FEMMES - *Des progrès mais un manque de moyens pour éradiquer les inégalités persistantes entre les hommes et les femmes*

L'article 2 du PIDESC garantit le principe de non-discrimination fondée sur le sexe, précisé par l'Observation générale n° 16 de 2005 du comité des DESC portant sur *le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels*.

Pourtant en France, l'égalité de fait des femmes et des hommes n'est toujours pas atteinte : de nombreuses inégalités et discriminations⁸ persistent en matière d'emploi décent, de responsabilités décisionnelles, de parentalité, etc.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

Sur les évolutions en termes d'institutions et de lois

- 120. Revenir à un ministère des Droits des Femmes de plein exercice permettant une réelle transversalité de l'égalité femmes-hommes dans l'ensemble des domaines économiques sociaux et culturels.
- 121. Accroître de façon significative – pour assurer la mise en œuvre effective de la loi pour l'égalité réelle – le budget du ministère ou secrétariat d'Etat aux droits des femmes et doter les services déconcentrés aux droits des femmes et à l'égalité de moyens matériels et humains accrus.
- 122. Affecter des moyens accrus aux organisations de la société civile engagées dans les droits des femmes, et ce sur la durée (conventions pluri-annuelles, financement du fonctionnement).

Sur l'écartement des femmes aux responsabilités décisionnelles

- 123. Poursuivre l'effort paritaire en politique en réformant les modes de scrutins et en alourdissant les sanctions aux partis politiques qui ne respectent pas la parité de candidatures.
- 124. Instaurer un principe de parité pour les directeurs-trices des cabinets ministériels et autres personnes chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques.
- 125. Rendre paritaire le Conseil constitutionnel lors des prochaines nominations.

⁸ La discrimination envers les femmes est définie par la CEDEF (1979), comme « une discrimination fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

Sur la persistance des inégalités économiques, professionnelles et salariales

126. Mettre en œuvre une conditionnalité pour tout octroi de subventions et de financements publics : obligation de parité décisionnelle et d'égalité salariale.
127. Rendre effectif le principe inscrit dans le code du travail « un salaire égal à travail de valeur égale » et mettre en place des formations et des accompagnements pour évaluer les classifications professionnelles.
128. Promouvoir des recrutements préférentiels à compétences égales pour les femmes dans les secteurs où elles sont sous-représentées, notamment à des postes de direction et d'encadrement.
129. Jumeler l'instauration d'un congé parental plus court, mieux rémunéré et partagé à égalité entre le père et la mère à l'accélération du programme de création de places en crèches publique.
130. Accroître les soutiens en faveur des familles monoparentales.
131. Inclure un indicateur sur les femmes en situation de handicap dans les politiques de développement et d'égalité professionnelle.

Sur la dégradation de la situation des femmes issues des migrations, des quartiers sensibles et en milieu rural

132. Reconnaître les compétences et contributions économiques, sociales, interculturelles des femmes immigrées, notamment dans le domaine des initiatives de l'économie sociale et solidaire, et affecter plus de moyens à leur soutien.
133. Reconnaître les acquis de l'expérience et les diplômes obtenus à l'étranger, hors Union européenne.
134. Faire connaître et prendre en compte les recommandations pratiques élaborées par le Lobby européen des femmes sur les droits et besoins des femmes roms.
135. Mieux accueillir des femmes demandeuses d'asile, de leurs problèmes et besoins à tous les niveaux et par tous les acteurs de l'asile : présence dans les zones d'attente des personnes compétentes et formées pour accueillir et accompagner les personnes victimes de traite des êtres humains et de persécutions liées au genre.

Sur les violences de genre

136. Systématiser la formation initiale et continue de tous les professionnel-les concerné-es par les violences du niveau national au niveau local (professionnels de santé, magistrats, travailleurs sociaux, police et gendarmerie, acteurs associatifs, agent-es des services de l'emploi et agent-es d'accueil des collectivités locales) sur les questions de violences à l'égard des femmes, pour mieux orienter, accompagner et protéger les victimes.
137. Créer des places d'hébergements dédiées aux femmes victimes de violences, dont des places accessibles aux femmes handicapées et un véritable service d'accueil pour couvrir l'ensemble des besoins (estimés à 4 500 sur la France).
138. Intégrer la question spécifique des violences commises contre les femmes handicapées.
139. Abroger le délit de racolage instauré par la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003.

Sur les obstacles aux droits sexuels et de la procréation

140. Sanctionner plus sévèrement les obstructions à l'IVG qui se développent en France ces dernières années alors que ce droit est massivement accepté par la population.
141. Appliquer le droit à l'IVG jusqu'aux 12 semaines de grossesse prévues par la loi.
142. Informer et former les professionnel-les de santé notamment les étudiant-es en médecine.
143. Créer sur l'ensemble du territoire un réseau de professionnel-les habilité-es à prescrire et à délivrer gratuitement aux mineur-es tous les types de moyens de contraception et rappeler les droits des mineur-es aux établissements pratiquant les IVG.

Sur la nécessaire lutte contre les stéréotypes sexistes

144. Mettre en œuvre une pédagogie de l'approche de genre en direction de l'ensemble des élu-es et des décideurs politiques dont une partie méconnaît la notion sociologique du genre et les engagements internationaux et lois dont ils sont chargés de favoriser l'application.
145. Engager un dialogue plus ferme du ministère de l'Éducation nationale avec les maisons d'édition de manuels scolaires et leur imposer un cahier des charges portant à la fois sur l'éradication des stéréotypes sexistes, la visibilité des femmes dans tous les domaines de la société et l'emploi d'une langue sensible au genre.
146. Inclure dans la formation initiale et continue des enseignant-es une sensibilisation sur les stéréotypes dans les manuels scolaires.
147. Systématiser l'éducation à la sexualité dès l'école primaire, conformément au code de l'éducation actuellement en cours, prérequis essentiel à l'égalité filles-garçons et à l'éradication des violences fondées sur le genre.

SITUATION DES MIGRANTS ET DEMANDEURS D'ASILE – *Une précarisation du droit au séjour et une limitation des droits*

Le principe de non-discrimination inscrit dans le PIDESC ne mentionne pas directement la nationalité parmi les critères de distinction prohibés. Mais, d'une part, les discriminations fondées sur la race, la couleur, la langue ou l'origine nationale concernent dans un grand nombre de cas des personnes de nationalité étrangère et, d'autre part, l'énumération de l'article 2.2 du Pacte n'est pas exhaustive, puisque elle se termine par : « *ou toute autre situation* ». S'il est vrai que certaines différences de traitement fondées sur la nationalité peuvent être compatibles avec les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, le traitement défavorable réservé aux étrangers dans le domaine des droits sociaux doit être considéré comme constitutif d'une discrimination, dès lors qu'il n'a pas de justification « *objective et rationnelle* ». La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille est encore plus explicite car elle mentionne, dans son article 7, comme critère de non-discrimination, celui de la nationalité.

Mais la France, en dépit des recommandations du Comité encore réitérée dans son rapport de 2008, a confirmé, dans son rapport remis en 2013, qu'elle n'envisageait pas de la ratifier sous des prétextes qu'on peut juger fallacieux comme celui qui consiste à avancer que législation française serait déjà suffisamment protectrice des droits des travailleurs migrants.

C'est à la lumière de ces principes qu'il faut examiner la législation et les pratiques françaises. Dans la mesure où l'accès des migrants aux droits économiques et sociaux est le plus souvent subordonné à la régularité de leur séjour, cette question ne peut être traitée sans tenir compte du contexte général de précarisation croissante du droit au séjour des étrangers.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

148. Supprimer la condition de nationalité pour l'accès aux emplois publics et privés qui n'impliquent pas de participation à l'exercice de la puissance publique.
149. Supprimer la condition de régularité du séjour pour l'accès aux prestations sociales, notamment à l'assurance maladie et aux prestations familiales.
150. Faire cesser toutes les pratiques restrictives de la part de l'administration qui prospèrent en marge de la loi et des règlements à la faveur d'un contexte hostile aux immigrés.
151. Inscrire dans la loi le droit pour les jeunes primo-migrants de plus de 16 ans peu ou pas scolarisés antérieurement ou non-francophones à bénéficier d'une formation adaptée.
152. Garantir un droit au séjour stable et durable afin de faire disparaître définitivement les discriminations qui frappent les étrangers dans le domaine des droits économiques et sociaux.
153. Garantir à tous les demandeurs d'asile, quel que soit la procédure en cours, de bénéficier au choix d'un accès à un hébergement ou à une allocation financière tenant compte de la composition familiale et permettant une vie digne.

SITUATION DES ROMS – Une discrimination persistante engendrant l'exclusion sociale

Les recommandations de cette partie sont consacrés à la situation des Roms dits migrants, c'est-à-dire aux quelques 3 à 5 000 familles (soit 15 à 20 000 personnes) originaires principalement de Roumanie et Bulgarie, donc ressortissants européens, mais aussi pour une minorité d'entre elles de pays de l'ex-Yougoslavie. Il s'agit de familles qui font le choix d'une migration économique et/ou de fuir les discriminations et le racisme dont elles sont victimes dans leurs pays d'origine et essayent de s'installer en France⁹.

Leur situation et le respect de leurs droits économiques sociaux et culturels étant de plus en plus préoccupants, ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent à la France de :

Sur la politique d'expulsion forcée en lieu et place d'une politique de logement

- 154.** Abandonner les procédures d'expulsions de terrain, mises en œuvre par les préfets et motivées par le motif du trouble à l'ordre public.
- 155.** Réaliser des diagnostics approfondis et individualisés, permettant de proposer des solutions adaptées aux besoins et au projet des communautés roms.
- 156.** Sécuriser les lieux de vie le temps que des solutions de logement ou d'hébergement stables et adaptées soient trouvées pour toutes les personnes.
- 157.** Garantir à tous les habitants, et surtout à ceux résidant en habitat indigne l'accès aux services essentiels : accès à l'eau potable et aux sanitaires, ramassage des ordures, raccordement au réseau électrique.
- 158.** Garantir le droit à la domiciliation au bénéfice des personnes dépourvues de résidence stable, ce droit étant la clef de voûte nécessaire à l'ouverture des DESC.

Sur le droit à l'éducation trop souvent bafoué et entravé

- 159.** Mettre un terme aux pratiques illégales en matière de scolarisation (demandes abusives de documents administratifs, refus d'inscription sur les listes scolaires etc.) et garantir l'accès effectif à la scolarisation au moins de 6 à 16 ans, si possible dès l'âge de 3 ans.
- 160.** Garantir l'accès aux différentes mesures périscolaires dont les cantines, les transports scolaires, les aides financières de base pour l'achat des fournitures scolaires et d'un habillement digne, l'assurance pour les activités périscolaires.
- 161.** Garantir l'accès effectif aux services de la protection de l'enfance pour les jeunes en vivant des situations de rupture familiale.
- 162.** Prendre en compte la présence d'enfants scolarisés lors des procédures d'expulsion et accorder, le cas échéant, des délais aux occupants pour quitter les lieux afin que les enfants puissent terminer leur année scolaire.

Sur l'absence de politique de santé pour les Roms

- 163.** Assurer la protection maladie aux habitants des squats et des bidonvilles quel que soit leur statut administratif (assurance maladie ou aide médicale d'État).
- 164.** Prendre en compte l'existence d'un suivi sanitaire et médical dans les bidonvilles lors des procédures d'évacuation afin de permettre, à minima, l'achèvement des campagnes de vaccination qui y sont menées.

Sur le droit au travail comme pour tout citoyen

- 165.** Garantir l'accès effectif et non discriminatoire à l'ensemble des dispositifs de formation professionnelle avec une attention particulière portée sur les jeunes de 16 à 25 ans.
- 166.** Garantir l'accès effectif au système d'aide de recherche d'emploi (Pôle Emploi) trop souvent entravée par des demandes de documentation illégale.

⁹ Fundamental Rights Agency, *La situation des citoyens de l'UE d'origine rom, qui se déplacent et émigrent dans d'autres Etats membres*, 2009

SITUATION DES GENS DU VOYAGE – *Des lois et des droits non-respectés*

Lors de son dernier examen de la France, le Comité DESC recommandait en 2008 à la France de « prendre toutes les mesures propres à assurer le respect de la loi n°2000/614 du 5 juin 2000, qui exige des autorités locales qu'elles désignent des aires d'accueil pour les résidences mobiles des Tziganes et des gens du voyage, pourvues des infrastructures voulues et situées dans des zones aménagées pour un séjour en milieu urbain. » et insiste sur la nécessité « d'adopter toutes les mesures voulues pour réduire les importantes disparités en matière de réussite scolaire entre les élèves français et ceux qui appartiennent à des minorités raciales, ethniques ou nationales »¹⁰. Pourtant aussi bien le droit au logement que le droit à l'éducation des gens du voyage reste inquiétant.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

Sur le traitement administratif réduit au contrôle des gens du voyage

167. Abroger les dispositions de la loi de 1969 qui sont discriminantes.

Sur le manque d'aires pour l'accueil décent des gens du voyage et les conditions d'habitat difficiles

168. Respecter la loi de 1990 sur les aires d'accueil et garantir les conditions d'une vie digne pour les gens du voyage.

169. S'assurer que les collectivités prennent en compte l'ensemble des modes d'habitat dans leurs politiques de logement, et se mettent en conformité avec la loi du 5 juillet 2000 en créant un nombre suffisant d'aires pour accueillir les gens du voyage dans des conditions dignes et garantissent l'accès aux droits pour ses occupants.

170. Développer une politique publique nationale et coordonnée de logements pour les gens du voyage en concertation avec leurs représentants et les associations qui travaillent au près d'eux.

Sur l'irrespect du droit à la scolarisation des enfants du voyage

171. Lever les obstacles à la scolarisation par une politique d'aides sociales et une campagne de sensibilisation auprès des familles.

SITUATION DES PEUPLES AUTOCHTONES EN OUTRE-MER – *Non-respect des engagements internationaux*

Dans son 4^e rapport l'Etat consacre un grand nombre de pages à répondre aux recommandations que le Comité DESC lui avait adressées en 2008 sur les peuples autochtones et les groupes minoritaires d'outre-mer. Il reconnaît notamment leur existence et les nomme : « Les populations françaises autochtones vivent outre-mer c'est-à-dire en Amérique du Sud (Guyane), en Océanie (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et Wallis et Futuna) et dans l'Océan Indien (Mayotte). Alors qu'en Guyane, les Amérindiens ne représentent que 5% de la population et qu'en Nouvelle-Calédonie, les Kanak représentent un peu moins de 50% de la population, à Wallis et Futuna, à Mayotte et en Polynésie française les populations autochtones sont toujours majoritaires dans la population locale ».¹¹

Cependant, on y note plusieurs erreurs : oubli des populations marron de Guyane, considération de la population de Mayotte comme autochtone ; ignorance de la participation des populations autochtones de Guyane au programme des intervenants en langue maternelle ; et, affirmation erronée que les populations qui vivent dans la forêt guyanaise sont « essentiellement des Amérindiens » ignorant que les populations bushinengue y sont 10 fois plus nombreuses.¹²

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

Sur la non-reconnaissance dans la pratique des droits culturels et économiques

172. Revoir la composition du Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinengue de Guyane et lui donner des moyens financiers d'exercer ses missions.

173. S'engager à répondre aux demandes exprimées par ces populations par le biais de leurs modes traditionnels d'expression et recueillir leur avis sur tout ce qui les concerne.

¹⁰ Comité DESC, Examen des rapports présentés par les Etats parties, E/C.12/FRA/CO/3, § 45 et 49, 2008

¹¹ 4^e rapport sur la mise en œuvre du PIDESC, France, 2013 Para.1

¹² Price INSEE recensement des populations vivant sur les fleuves de Guyane

Sur l'insécurité des populations face à l'orpaillage illégal et l'empoisonnement au mercure

174. Éradiquer l'orpaillage illégal, tenir les engagements sur l'absence de toute exploitation dans le Cœur du Parc amazonien de Guyane et l'étendre aux zones de vie des populations (les zones de libre adhésion).
175. Assurer le suivi par l'Agence régionale de santé de Guyane du taux de contamination au mercure des populations amérindiennes de Guyane, et notamment de leurs enfants. Tout mettre en œuvre pour que leur alimentation traditionnelle puisse perdurer sans les mettre en danger.

Sur le manque de reconnaissance et de valorisation des langues régionales

176. Étendre le dispositif d'ILM dans les écoles primaires et maternelles en augmentant leur nombre, leurs heures d'enseignement et leur formation.
177. Renforcer – pour la médiation sociale et la transmission des savoirs ancestraux – la présence dans certaines disciplines d'enseignement des connaissances (nomenclature, taxinomie, etc.) et ce pour l'ensemble des élèves.
178. Étendre les enseignements des langues dans l'ensemble des cycles d'enseignement primaire et secondaire en les alignant sur les dispositifs de la loi Deixonne, repris dans le code de l'Éducation et la circulaire Savary de 1982 et 1983 et qui ne concernent en Guyane que le créole.
179. Appliquer le dispositif d'ILM et d'enseignement des langues régionales à Mayotte, seul département français où les deux langues maternelles sont, de fait, interdites dans les écoles, collèges et lycées, avec une tentative faite dans 3 écoles entre 2006 et 2010 abandonnée depuis alors que les enfants de Mayotte sont majoritairement non francophones.

Sur l'organisation de l'éducation maltraitante

180. Éradiquer la non-scolarisation en Guyane et à Mayotte.
181. Mettre tout en œuvre pour former des cadres issus des populations autochtones en construisant des établissements de proximité et en créant les structures d'accueil réclamées par les populations autochtones depuis des années.
182. Rendre le transport scolaire gratuit en Guyane.
183. Adapter les contenus disciplinaires et les modes d'enseignement au lieu d'imposer des schémas occidentaux aux populations autochtones.

Sur le taux de suicide inquiétant

184. Poursuivre les programmes de lutte contre les suicides des Amérindiens du Haut Maroni et Haut Oyapock, en analysant les causes en comparant les politiques menées vis-à-vis de ces populations en France et au Brésil où ces populations sont présentes en nombre égal et traitées très différemment.
185. Signer la Convention 169 de l'OIT qui seule donne des droits opposables à ces populations.

SITUATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE – *Une terre qui reste à décoloniser*

Ratifié par la France, le PIDESC s'applique de facto à la Nouvelle-Calédonie. Pour autant, la Nouvelle-Calédonie ne rédige pas de rapport distinct mais est assimilée à la France. Cette absence de rapport est à déplorer. Collectivité territoriale à statut particulier, la Nouvelle-Calédonie est inscrite dans un processus d'autodétermination, de reconnaissance de l'identité kanak et de rééquilibrage des droits économiques et sociaux.

De plus, la loi organique du 19 mars 1999 organise la répartition des compétences entre les différentes institutions locales : gouvernement, provinces, communes. A ce titre, certaines mesures législatives adoptées en France ne s'appliquent pas de facto en Nouvelle-Calédonie et il est nécessaire pour la Nouvelle-Calédonie de rédiger des rapports spécifiques sur les compétences qui lui sont transférées.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

186. Rédiger un rapport sur la mise en œuvre du PIDESC spécifique à la Nouvelle-Calédonie sur les compétences qui lui sont propres (travail, éducation, etc.).

Sur la méconnaissance du droit à l'autodétermination

- 187. Prendre ses dispositions pour que la liste électorale pour le référendum sur la Nouvelle-Calédonie soit constituée dans la pleine transparence.
- 188. Poursuivre le dialogue avec la Nouvelle-Calédonie sur le processus d'autodétermination et respecter les recommandations du Comité spécial de décolonisation des Nations unies en Nouvelle-Calédonie.
- 189. Garantir l'effectivité et la reconnaissance de la Charte du Peuple Kanak.
- 190. Respecter de l'accord de Nouméa.
- 191. Assurer le transfert effectif des compétences de l'article 27 de l'Accord de Nouméa.
- 192. Améliorer l'information du public sur le transfert des compétences et sur ses droits.

Sur la promotion des droits des femmes

- 193. Prendre en compte des problématiques francophones dans le Pacifique.
- 194. Assurer l'indépendance de l'Observatoire de la Condition féminine et une augmentation de ses moyens».
- 195. Garantir une accessibilité et connaissance des droits fondamentaux des femmes.

Sur l'insuffisance de l'arsenal législatif contre les violences familiales

- 196. Mener une étude d'impact sur l'arsenal législatif luttant contre les violences familiales.
- 197. S'assurer que la loi prenne en compte les spécificités locales pour améliorer la prise en charge des victimes.

Sur la politique d'éducation, creuset des discriminations

- 198. Engager une réelle politique volontariste sur la prise en compte de l'environnement social et culturel des Territoires d'outre-mer (Calédonie) et leur traduction dans le système éducatif.
- 199. Créer des outils coercitifs internationaux (ONU, ...) pour contrôler l'application de la déclaration des droits des peuples autochtones des Nations unies, ratifiée par la France (droit de formation et de réussite pour tous).
- 200. Créer un observatoire des inégalités en Nouvelle-Calédonie, qui travaillerait notamment sur les inégalités « enseignement/formation ».

Sur la reconnaissance officielle des langues régionales et leur valorisation

- 201. Utiliser le bilinguisme dans les actes officiels et notamment pour les actes de compétence Nouvelle-Calédonie (actes coutumiers).
- 202. Produire et diffuser des émissions en langues kanak.
- 203. Assurer l'enseignement effectif des langues régionales dans le primaire et le secondaire.
- 204. Mettre en place et la valorisation des formations des enseignants.

SITUATION DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE - *Des situations contraires aux droits et à la dignité des détenus*

Au titre de ses obligations relatives au PIDESC, la France est tenu de respecter, protéger et mettre en œuvre les DESC des personnes privées de libertés au même titre que toutes autres personnes résidents sur son territoire. Pourtant, aussi bien les droits que la dignité des détenus ne sont pas respectés.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

- 205. Prendre des mesures concrètes pour développer les aménagements de peine et alternatives à l'incarcération.
- 206. Améliorer les conditions de détention et mettre en œuvre une politique de lutte contre le suicide en prison axée sur la prévention et la réponse aux facteurs de sursuicidité plutôt que l'empêchement du passage à l'acte.
- 207. Se conformer à la convention n°29 sur l'interdiction du travail forcé et d'engager des réformes pour que les personnes détenues qui travaillent disposent des garanties similaires à celles des travailleurs libres en matière de rémunération, protection sociale, sécurité et santé au travail.

CONCLUSION – DROITS ENVIRONNEMENTAUX

Bien qu'ayant adopté une Charte de l'environnement adossée à sa constitution et étant signataires de textes internationaux en faveur du droit à un environnement sain, la France ne respecte pas pleinement ses engagements, y compris le point b) de l'article 12 du PIDESC : « *Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle* ».

Le droit à un environnement sain, reconnu par différents textes internationaux¹³, est directement lié à l'exercice et la justiciabilité des différents DESC. Un environnement pollué, une biodiversité appauvrie, le réchauffement climatique et l'augmentation des catastrophes naturelles affectent l'ensemble des droits économiques sociaux et culturels, particulièrement le droit à la santé, à l'alimentation et au logement – notamment des personnes les plus précarisées – mais aussi les droits civils et politiques qui leur sont interdépendants.

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent donc à la France de :

- 208.** Assurer une cohérence des politiques économiques, sociales, environnementales en prenant en compte systématiquement le lien entre les inégalités économiques et sociales et les inégalités environnementales (telles que expositions au bruit, pollution, habitat dégradé, alimentation de mauvaise qualité, risques industriels...).
- 209.** Garantir une réelle démocratie environnementale, condition pour l'exercice des droits économiques et sociaux : accès effectif à l'information, processus équitables de concertation publique, notamment les enquêtes d'utilité publique, d'évaluation et prévention et sanction des conflits d'intérêts.
- 210.** Assurer que le processus en cours de « simplification du droit de l'environnement » ne conduise pas à son affaiblissement et son assujettissement au ministère de l'Economie et des Finances, notamment via les volets du projet de loi « Macron » pour la croissance et l'activité visant à simplifier les démarches d'autorisation pour la construction de projets industriels ou d'urbanisme et le régime de l'évaluation environnementale, et à diminuer la consultation publique (art. 28).
- 211.** Rassembler les récentes dispositions pour le droit et le statut des lanceurs d'alerte dans une loi complète apportant notamment une définition claire du lancement d'alerte et des moyens pour la protection et pour la réparation des dommages
- 212.** Rendre possible l'action de groupe (*class action*) pour les dommages environnementaux de masse et donner les moyens aux associations d'agir en justice, face à la faiblesse de la loi Consommation du 17 mars 2014 dans ce domaine
- 213.** Intégrer un objectif d'un « environnement non toxique » dans le volet environnement santé¹ de la Loi de santé en préparation, comme cela a été évoqué par le conseil européen sur l'environnement de décembre 201.
- 214.** Abroger l'instruction n°2010-424 de la Direction générale de la santé qui tolère des niveaux de pesticides à la valeur de toxicité maximum dans l'eau du robinet et revenir à la situation antérieure à 2010 où les niveaux tolérés étaient 5 fois moins importants.
- 215.** Réaffirmer le principe de précaution et le mettre en œuvre pour les nano particules manufacturées comme cela est le cas pour les OGM.
- 216.** Créer et financer une instance de veille environnementale pour collecter les données de pollution et d'exposition et développer la recherche sur le lien santé environnement, y compris au niveau territorial.
- 217.** Renforcer les dispositions concernant la responsabilité environnementale des entreprises et de leurs filiales et sous-traitants à l'étranger.

¹³ Programmes d'action des Conférences internationales sur l'environnement et le développement durable, Charte européenne des droits fondamentaux, Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui élève les droits environnementaux au même niveau que les autres droits humains normatifs.

PLATEFORME FRANCAISE POUR LES DESC



La Plateforme DESC regroupe une trentaine d'organisation de la société civile œuvrant pour le respect des droits humains et la lutte contre la pauvreté.